



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-113

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-12-23-00005 - ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L ANNÉE 2023 DANS LE LAC DU DRENNEC, COMMUNES DE COMMANA ET SIZUN (4 pages) Page 3

29-2022-12-23-00006 - ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L ANNÉE 2023 DANS LE RÉSERVOIR SAINT-MICHEL, COMMUNES DE BRENNILIS, BRASPARTS, BOTMEUR ET LOQUEFFRET (4 pages) Page 7

29-2022-12-26-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À L EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DANS LE FINISTÈRE POUR L ANNÉE 2023 (10 pages) Page 11

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-12-26-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de l ABE en tant qu installateur de dispositifs d antidémarrage par éthylotest électronique-ABE Quimper (2 pages) Page 21

29-2022-12-26-00003 - AP encadrement SB29_Olympique Lyonnais (2 pages) Page 23

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2022-12-20-00003 - arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "pont de la corde (aval)" sur le littoral de la commune de Henvic (4 pages) Page 25

29-2022-12-08-00025 - arrêté préfectoral + convention - transfert gestion - cale Odé Vras - commune de Plounevez-Lochrist (12 pages) Page 29

29-2022-12-08-00023 - arrêté préfectoral du 08 décembre 2022 établie entre l'état et la commune de plouézoc'h sur une dépendance artificialisée du domaine public maritime au lieu-dit la palud du dourduff sur le littoral de la commune de plouézoc'h (12 pages) Page 41

2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

29-2022-12-23-00003 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère (3 pages) Page 53

29-2022-12-23-00004 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d ordonnancement secondaire (4 pages) Page 56



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L'ANNÉE 2023
DANS LE LAC DU DRENNEC,
COMMUNES DE COMMANA ET SIZUN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-3 à R.436-79 et l'article L.437-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Commana et Sizun ;

VU l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana ;

VU le compte-rendu de la commission consultative du 08 novembre 2022 ;

VU la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du /11/2022 au /12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le statut de grand lac intérieur attribué au lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac du Drennec sont, pour l'année 2023, fixées comme suit :

Périodes de pêche : du 11/03/2023 au 31/10/2023 inclus

Nombre et taille minimale de captures :

	Traites Fario	Traites arc-en-ciel
Nombre de captures par pêcheur	Pêche exclusivement avec graciation	3 par jour et 50 par an
Taille minimale de capture		0,30 m

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction du secteur du plan d'eau fréquenté, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous et selon les techniques précisées :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Dans l'anse Nord « parcours mouche »				Du 11 mars au 31 octobre inclus Mouche artificielle fouettée Graciation des truites fario								
En dehors du « parcours mouche »				Du 11 mars au 17 septembre inclus Tout leurre, appât et mouche sur hameçon simple Interdits : pâte de pêche, vif et poisson mort Graciation des truites fario					Du 18 septembre au 31 octobre inclus Mouche artificielle fouettée Graciation des truites fario			

Pêche embarquée :

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Zones de pêche interdite :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2023 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau (Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

La pêche est interdite depuis la passerelle délimitant l'anse de l'Elorn.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Sizun et Commana, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L'ANNÉE 2023
DANS LE RÉSERVOIR SAINT-MICHEL,
COMMUNES DE BRENNILIS, BRASPARTS, BOTMEUR ET LOQUEFFRET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-3 à R.436-79 et l'article L.437-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

VU l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

VU le compte-rendu de la commission consultative du 08 novembre 2022 ;

VU la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du /11/2022 au /12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2023, fixées comme suit :

Périodes de pêche :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans les zones grisées du tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Brochet	du 1 ^{er} au 29 janvier inclus				du 29 avril au 31 décembre inclus							
Autres espèces	du 1 ^{er} au 29 janvier inclus			du 11 mars au 31 décembre inclus								

Fermeture exceptionnelle des
17 et 18 septembre 2023
(ouverture générale de la chasse)

Nombres et tailles minimales de capture :

Truites :

Nombres de capture par pêcheur : 3 par jour et 50 par an

Taille minimale de capture : 0,30 m

Brochets :

Nombres de capture par pêcheur : 2 par jour et 20 par an

Taille de capture : entre 0,65 m et 0,85 m : les brochets dont la taille est inférieure à 0,65 m ou supérieure à 0,85 m doivent être remis à l'eau.

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Pêche embarquée :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche de la rive :

Tous leurres et appâts autorisés en 1^{re} catégorie piscicole, vif uniquement sur hameçon « circle »

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Réserves de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) Pendant toute l'année 2023 :

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 11 mars au 28 avril 2023 inclus à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le « chemin du Menhir » (rive sud).

Sécurité :

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite sur le réservoir Saint Michel, le 17 septembre 2023, jour de l'ouverture générale de la chasse dans le Finistère, et le lundi suivant 18 septembre.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE
DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2023

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-6 à R.436-79 et l'article L.437-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'accord tacite de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité ;

VU la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 2 au 23 décembre 2022 inclus, et l'absence d'observation reçue pendant cette période ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2023 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 : COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE PISCICOLE

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale :

Du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques Grenouilles vertes et rousses :

Du 11 mars au 30 avril et du 1er juillet au 17 septembre 2023 inclus.

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 3 : COURS D'EAU DE 2ÈME CATÉGORIE PISCICOLE

1° - Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2023 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus.
- Sandre : du 1er janvier au 29 janvier inclus et du 1er juin au 31 décembre 2023 inclus.
- Truites Fario : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus
- Grenouilles vertes et rousses : du 11 mars au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2023 inclus.

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - Heures d'ouverture spécifiques pêche de la carpe :

La pêche de la **carpe avec graciation** (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée **à toute heure** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
 - Etang de Pontavenec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
 - Etangs de Rosporden,
 - Etang de Huelgoat,
 - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
 - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
 - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
 - Etang du Mur à St-Evarzec,

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DES DEUX CATÉGORIES PISCICOLES

• Ecrevisses :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite.

• Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mulets et lamproies :

Un arrêté préfectoral distinct régit la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2023.

• Navigation :

L'exercice de la navigation n'est pas réglementé par le présent arrêté et peut faire l'objet d'arrêtés préfectoraux ou municipaux spécifiques.

II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS

NOMBRE DE CAPTURES

ARTICLE 5 : TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- Pour la truite : - 0,23 m pour les cours d'eau gérés par les AAPPMA suivantes (cf. carte annexée) :
Carhaix, Crozon, Daoulas, Huelgoat, Aven et étangs de Rosporden à l'aval des étangs de Rosporden, Elorn, Morlaix, Pont-Aven-Nizon, Quimper, Quimperlé, St-Pol-de-Léon, St-Renan, Scaër, Saint Thuriën, Pont-Croix, Pays Bigouden, Pays des Abers, Ster Goz.
- 0,20 m pour les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,20 m pour le mullet,
- Poissons migrateurs : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 6 : NOMBRE DE CAPTURES

Truites :

Le nombre de captures de truites est limité à **six par pêcheur et par jour** sauf :

- sur le **lac de St-Herbot**, commune de Loqueffret, où le nombre de capture de truites est limité à **deux par pêcheur et par jour**.

- sur l'**étang de Huelgoat**, où le nombre de capture de truites est limité à trois par pêcheur et par jour.

Carnassiers :

Dans les eaux classées en **2^{ème} catégorie**, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, **par pêcheur et par jour**, est fixé à **trois**, dont **deux brochets maximum**.

III - PROCÉDES ET MODES DE PECHE

ARTICLE 7 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

▪ NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉ PAR MEMBRE D'AAPPMA :

Type de cours d'eau	Domanial	Non-domanial
1 ^{ère} catégorie piscicole	2 lignes	1 ligne
2 ^{ème} catégorie piscicole	4 lignes	

sauf étang de Moulin Neuf (Plonéour-Lanvern et Tréméoc) : 2 lignes

▪ **Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille (destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Le nombre de balances à écrevisses est limité à six et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

4°) Les côtés des mailles des balances à écrevisses doivent mesurer au minimum 27 mm.

5°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose (cf. arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

▪ TECHNIQUES PARTICULIÈRES SUR CERTAINS PLANS D'EAU OU CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU:

I) PÊCHE À LA MOUCHE :

1°) **ELORN :**

Aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », communes de Bodilis et Ploudiry, sur la section de 1300 mètres délimitée

- à l'amont par un panneau
- à l'aval par le pont de Kerfaven

seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée.

2°) **GOYEN :**

Au lieu-dit Keridreuff sur la commune de Pont-Croix, dans la section délimitée

- à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant
- à l'aval par le pont de Kéridreuf,

seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple est autorisée.

II) PÊCHE AVEC GRACIATION DES CAPTURES (NO KILL) :

1°) **ODET :**

Communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la venelle Saint Denis,
- à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais),

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

2°) **STEIR :**

En ville de Quimper, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la voie de chemin de fer situé en amont du barrage du Moulin Vert,
- à l'aval par la confluence avec l'Odet,

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

3°) **JET :**

Communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la voie ferrée (175 m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou)
- à l'aval par la confluence avec l'Odet,

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

4°) **DANS L'ÉTANG DE CRÉAC'H GWEN** (commune de Quimper), la pêche au **brochet** sera pratiquée exclusivement **avec graciation des captures.**

5°) **DANS L'ÉTANG DU GUIC (commune de Gueslesquin) :** la pêche aux **carnassiers** est exclusivement autorisée aux leurres et à la mouche et avec **graciation des brochets.**

6°) DANS L'ETANG DU MOULIN NEUF (communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc) :

La prise des brochets est uniquement autorisée entre 60 cm et 80 cm.

Tout individu capturé dont la taille est non comprise dans la fenêtre de capture doit être remis à l'eau.

7°) DANS L'ETANG D'HUELGOAT (commune d'Huelgoat) :

La prise des brochets est uniquement autorisée entre 60 cm et 80 cm.

Tout individu capturé dont la taille est non comprise dans la fenêtre de capture doit être remis à l'eau.

8°) ELLEZ :

Communes de Brennilis et Loqueffret, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont à l'aval du Lac St-Michel sous la route communale de Kerstrat à Forc'han

- à l'aval par le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec,

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures, à la mouche et au leurre sur hameçon simple sans ardillon, pêche de la rive uniquement, toute pêche en marchant dans l'eau est interdite.**

9°) La MIGNONNE :

Commune de Daoulas, sur la section délimitée

- à l'amont par la confluence du ruisseau arrivant du lieu-dit Kerguelen, commune de St-Urbain,

- à l'aval par le viaduc ferroviaire, communes de Daoulas, St-Urbain et Irvillac.

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures.**

10°) Le CAMFROUT:

Commune de l'Hôpital Camfrou, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la voie express RN165,

- à l'aval par le pont de l'Hôpital Camfrou (RD770)

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures.**

11°) CARPE : La pêche de la **carpe** sera pratiquée exclusivement **avec graciacion des captures** dans les plans d'eau suivants :

- **les 7 étangs où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure** (cf. article 3- §4°),
 - Etang de Pontavenne 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
 - Etangs de Rosporden,
 - Etang de Huelgoat,
 - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou Laverie), commune de Saint-Renan,
 - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
 - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
 - Etang du Mur à St-Evarzec,
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavenne 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

12°) TANCHE : La pêche de la **tanche** sera pratiquée exclusivement **avec graciacion des captures** dans les Etangs de Rosporden

INTERDICTIONS PERMANENTES INSTITUEES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Les articles R.436-70 et R.436-71 du code de l'environnement disposent que toute pêche est interdite :

- - dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- - dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- - à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS TEMPORAIRES

- **Aulne canalisée :**

- Sur l'ensemble de l'Aulne canalisé à l'amont du barrage de **Coatigrac'h** : Lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Communes de Châteaulin et St-Coulitz : Sur la section délimitée par une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de **Coatigrac'h**, y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 1^{er} juillet au 15 octobre 2023.

ARTICLE 9 : RÉSERVES DE PÊCHE ANNUELLES

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2023 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

- **Le Guic**

- Commune de Guerlesquin : **Etang du Guic**, partie amont, de la queue de l'étang à la route départementale 42.

- **Le Douron**

- Commune de Plouégat-Guerrand, lieu-dit **Pont-Menou** : A partir du seuil du moulin de Pont-Menou jusqu'à 50 m à l'aval.

- **La Penzé**

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Penzé** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Communes de Guiclan et Saint-Thégonnec, lieu-dit **Trévilis** : Section délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Moulin du Roy** : Section délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m du déversoir.

- **Le Coatoulsac'h**

- Communes de Saint-Thégonnec et Taulé, lieu-dit **Penhoat** : Section délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau, à l'aval par la confluence avec la Penzé.

- **L'Aber-Wrac'h,**

- Communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, lieu-dit **Moulin du Vern** : Section délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100 m.

-Communes de Kernilis et de Plouvien, lieux-dits **Carman, Baniguel et Moulin Neuf** : Section délimitée à l'amont par les vannes de l'étang du Moulin de Carman, à l'aval par la clôture du périmètre immédiat de la prise d'eau, en l'aval de l'étang du Baniguel.

- Communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, lieu-dit **Moulin Diouris** : Section délimitée à l'amont par le pont de la RD 28, à l'aval par un panneau implanté à 70 m du pont de l'ancien moulin.

- **L'Aber Benoît**

- Commune de Plouvien, lieu-dit **Moulin du Châtel** : Section délimitée à l'amont par la confluence des deux bras de la rivière, à l'aval par la voie communale dominant la retenue et les vannes.

- Communes de Plouvien et Lannilis : de 20 m à l'amont à 50 m en aval du barrage du moulin de Garéna.

- **L'Elorn**

- Commune de Sizun, barrage du **Drennec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, lieu-dit **Milin Creis** : Section de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- Communes de Sizun, Locmélard, Ploudiry et Loc-Eguiner, lieu-dit **Boscornou** : Section délimitée, à l'amont par la confluence avec le Dour ar Men Glaz, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- Commune de Plounéventer, lieux-dits **Les Plants et La Fonderie** : Section constituée des canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par la confluence avec le lit naturel de l'Elorn.

- Communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, lieu-dit **Kerhamon** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 150 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, lieu-dit **Pont-Ar-Zall** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture, à l'aval par le rejet du bassin de cette même pisciculture.

- Communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, lieu-dit **Pont ar Bled** : Section canalisée au droit de l'usine de traitement d'eau potable, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

- **Le Quillivaron**

- Commune de Lampaul-Guimiliau, lieu-dit **Moulin du Can** : Section comprise entre l'amont de la passe à poisson au droit du moulin du Can jusqu'à la route communale venant de Cosquer Vraz.

- **La Mignonne**

- Commune de **Daoulas, centre bourg** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy.

- **L'Ellez**

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le **barrage du lac St-Michel** et à l'aval par le pont de la route communale de Kerstrat à Forc'han.

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par **le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec** et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

- **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez)**

- Communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur, lieux-dits **Kerbérou** (La Feuillée) à **Kerguéven** (Loqueffret) : Section délimitée, à l'amont par la route D42 et à l'aval par la confluence avec l'Ellez.

- **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**

- Commune de Carhaix : Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Roch Caër, Kergadigen.

- **L'Aulne, partie canalisée**

- Commune de **Châteaulin, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée, y compris à l'aval immédiat de la porte éclusière.

- **Le Nevet**

- Communes de Kerlaz et Douarnenez, lieu-dit **Keratry**, au droit de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez : Section délimitée, à l'amont par l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à la retenue, à l'aval par l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

- **Le Goyen**

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit **Meil Kerlaouénan** : section délimitée à l'amont par la confluence en rive droite du cours d'eau venant du lieu-dit Kervoal, et à l'aval par un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont du moulin de Kerlaouénan.

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Meil Kerlaouénan : le bief du moulin dans son entier.

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit **Poul ar C'hantic** : section délimitée, à l'amont par le barrage du moulin, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit **Poul ar C'hantic** : section délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 mètres en amont de la confluence de ce ruisseau avec le Goyen et à l'aval par ladite confluence.

- **Rivière de Pont-L'Abbé,**

- Communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc, retenue d'eau du **Moulin-Neuf** : section délimitée, à l'amont par la crête du barrage et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf.

- **L'Aven,**

- Commune de **Pont-Aven, centre-ville** : section délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et à l'aval par le déversoir du Moulin du Grand Poulguin.

- **L'Isolé,**

- Commune de Scaër au lieu-dit **Cascadec** : section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

- Commune de **Quimperlé, centre-ville** : section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isolé et à l'aval par le pont du Moulin de la ville.

- **La Laïta,**

- Commune de **Quimperlé, centre-ville** : rive droite dans la section délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isolé, à l'aval par la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

- **L'Ellé,**

- Communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le **Fourden** : section délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr.s>.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

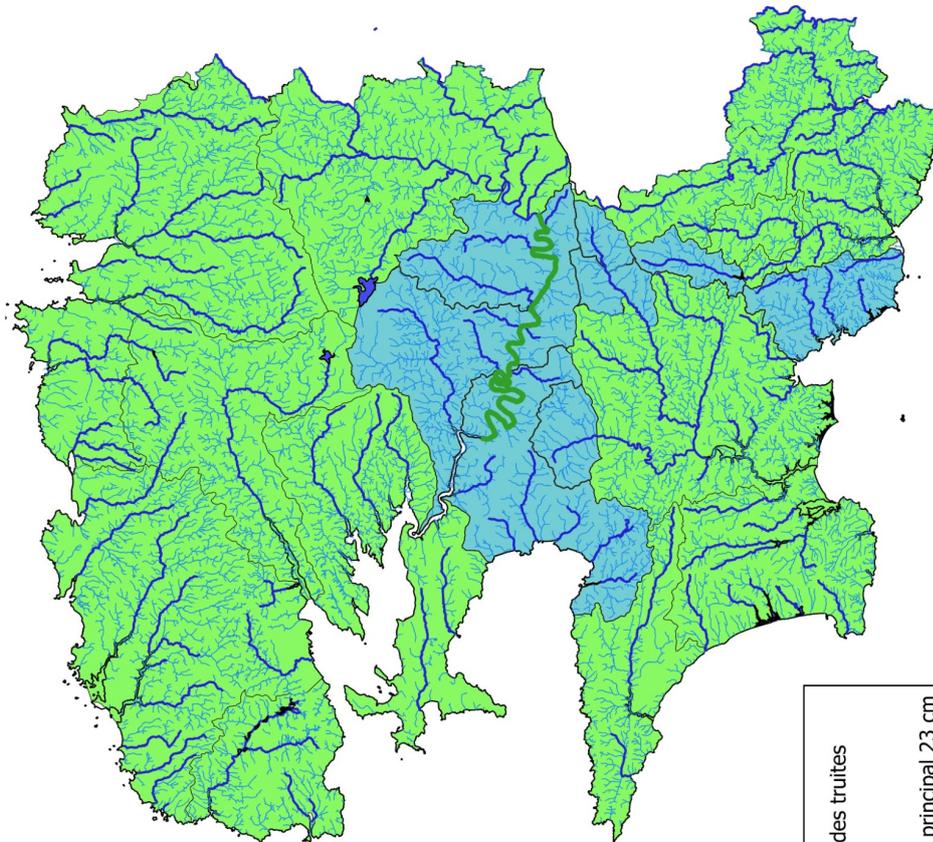
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

CARTE DES TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES TRUITES
Annexe de l'arrêté pêche de loisir 2023 (art.5)



Taille minimale de capture des truites
■ 20 cm
■ 23 cm
— Aulne canalisé - Cours principal 23 cm

BRASPARTS	20 cm
CARHALX	23 cm
CHATEAULIN	20 cm
CORAY	20 cm
CROZON	23 cm
DAOULAS	23 cm
CHATEAUNEUF	20 cm
CHATEAUNEUF- Eliez et Aulne amont	23 cm
ELORN	23 cm
HUELGOAT	23 cm
LEUHAN	20 cm
MORLAIX	23 cm
PAYS BIGOUIDEN	23 cm
PAYS DES ABERS	23 cm
PONT AVEN	23 cm
PONT CROIX	23 cm
QUEMENEVEN	20 cm
QUIMPER	23 cm
QUIMPERLE	23 cm
AVEN-ROSPORDEN amont Etangs	20 cm
AVEN-ROSPORDEN aval Etangs	23 cm
St-POL-de-LEON	23 cm
St-RENNAN	23 cm
St-THURIEN	23 cm
SCAER	23 cm
STER GOZ	23 cm
TREGOUREZ	20 cm
FD29: Côtières Concarneau à Nevez	20 cm

**Arrêté préfectoral
portant agrément de l'ABE en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2022, présentée par M. Guillaume GEORGELIN, représentant de la société ABE, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires, dans l'établissement situé au 53 rue Guy AUTRET – 29000 QUIMPER;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur est conforme à la réglementation applicable ;

Considérant la complétude du dossier en date du 23 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ABE, représentée par M. Guillaume GEORGELIN, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 53 rue Guy AUTRET – 29000 QUIMPER.
Cet agrément porte le numéro **EAD-29-2022-02**.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 :

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux présidents des Tribunaux Judiciaires de Brest et de Quimper.

BREST, le 26 décembre 2022

Le Sous-Préfet,

Jean-Philippe SETBON

Signé

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

le tribunal administratif de rennes peut aussi être saisi par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet : WWW.TELERECOURS.FR



**ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2022
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – OLYMPIQUE LYONNAIS
DU MERCREDI 28 DÉCEMBRE 2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT que le match de football Stade Brestois 29 – Olympique Lyonnais du 28 décembre 2022 va générer le déplacement d'un groupe d'environ 350 supporters de l'Olympique Lyonnais dont 120 ultras dont il convient de sécuriser l'arrivée dans l'emplacement qui leur est réservé dans le stade Francis Le Blé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est demandé aux supporters de l'OLYMPIQUE LYONNAIS se rendant à Brest en déplacement organisé de se diriger vers l'aire de co-voiturage de LOPERHET, sur la RN 165, où ils seront pris en charge le mercredi 28 décembre 2022 à 19h30 par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

Article 2 :

Du mercredi 28 décembre 2022 à 19h30 au jeudi 29 décembre 2022 à 00 h 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens sénéstogyre) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur les dites voies elles-mêmes,

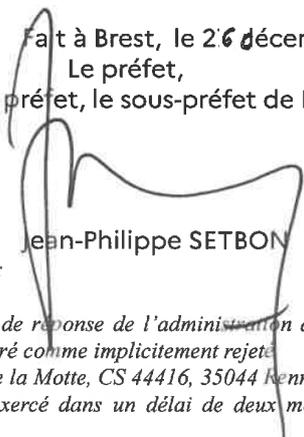
Article 3 :

Du mercredi 28 décembre 2022 à 08h00 au jeudi 29 décembre 2022 à 00h00, l'accès au périmètre défini à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Brest, le 26 décembre 2022,
Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet de Brest,


Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
 - hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 20 DÉCEMBRE 2022
modifiant l'arrêté n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013 modifié
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) »
sur le littoral de la commune de Henvic

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

VU le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

VU l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine *Mer Celtique – Manche ouest* prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du

code de l'environnement conduite en application de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieux-dits) « Pont de la Corde (aval) » sur le littoral de la commune de Henvic,

VU le courrier de la commune de Henvic du 20 avril 2022 sollicitant la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à cinquante-sept (57) le nombre de mouillages autorisés,

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 15 décembre 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait de 3 mouillages,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2013322-006 du 18 novembre 2013 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :

« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit Pont de la Corde (aval) sur la rivière de la Penzé sur le littoral de la commune de Henvic ; elle comporte 57 mouillages à évitage.

- à l'article 14, premier paragraphe :

« Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 4 446,00 € (quatre mille quatre cent quarante-six euros), valeur au 1^{er} janvier 2022. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013322-0006 du 18 novembre 2013 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le 20 décembre 2022

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

signé

Stéphane BURON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

signé

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
Le responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation, Mairie de Henvic
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 - 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :	ADOC n° 29- 29079-0009
--------	------------------------



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 08 DÉCEMBRE 2022

approuvant la convention de transfert de gestion du 08/12/2022 établie entre l'État et la commune de Plounevez-Lochrist sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale d'accès à l'estran au lieu-dit « Odé-Vras » sur le littoral de la commune de Plounevez-Lochrist

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune Plounevez-Lochrist, du 07 juillet 2022, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Odé Vras afin de régulariser un ouvrage sans titre ;

VU la convention du 13 octobre 1988 accordant la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sises à Odé-vras au profit de la commune de Plounevez-Lochrist pour une cale ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 octobre 2022 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 06 octobre 2022 ;

VU l'avis du maire de la commune de Plounevez-Lochrist du 26 septembre 2022 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 05 octobre 2022 ;

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plounevez-Lochrist le 19 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à permettre l'accès à l'estran, notamment pour les secours, et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 08 décembre 2022 d'une dépendance du domaine public maritime pour une cale située au lieu-dit « Odé-Vras » sur le littoral de la commune de Plounevez-Lochrist et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plounevez-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Plounevez-Lochrist le

La cheffe du pôle littoral affaires maritimes de Brest-Morlaix

Nancy LÉGER

Destinataires :

- Commune de Plounevez-Lochrist, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Conservatoire de l'espace littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Haut Léon Communauté

DDTM :	ADOC n° 29 – 29206 - 0010
--------	---------------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plounevez-Lochrist sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Odé-Vras » sur le littoral de la commune de Plounevez-Lochrist

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plounevez-Lochrist, SIREN : 212 902 068, sis place de la mairie, 29 430 Plounevez-Lochrist, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par le Maire.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 600 m² au lieu-dit « Odé-Vras », sur le littoral de la commune de Plounevez-Lochrist, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Coordonnées (Lambert 93)		
points	x	y
A	167 742,00	6 863 445,00
B	167 734,50	6 863 443,00
C	167 747,00	6 863 392,50
D	167 761,00	6 863 396,00

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale d'accès à l'estran, nommée cale « Odé-vras ». Celle-ci est composée d'une plateforme en béton, d'enrochements de protection situés de part et d'autre de la plateforme ainsi que d'une bande périphérique permettant la circulation pour d'éventuels travaux d'entretien léger.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

ARTICLE 2-1 : Dispositions générales :

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

ARTICLE 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux d'entretien léger (repositionnement de blocs de roche) ou d'opérations techniques de visite exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Si des travaux plus importants que le simple entretien sont envisagés, le seuil de la cale devra être abaissé au niveau de la plage afin de ne pas perturber le transit sédimentaire.

De plus, toutes interventions ou travaux sur les milieux naturels devront faire l'objet d'un avis du Conservatoire du Littoral.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

ARTICLE 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

ARTICLE 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

ARTICLE 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

ARTICLE 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

ARTICLE 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

ARTICLE 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification, d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

ARTICLE 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plounevez-Lochrist, le 19/11/2022

Le maire

signé

Gildas BERNARD

A Quimper, le 08/12/2022

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

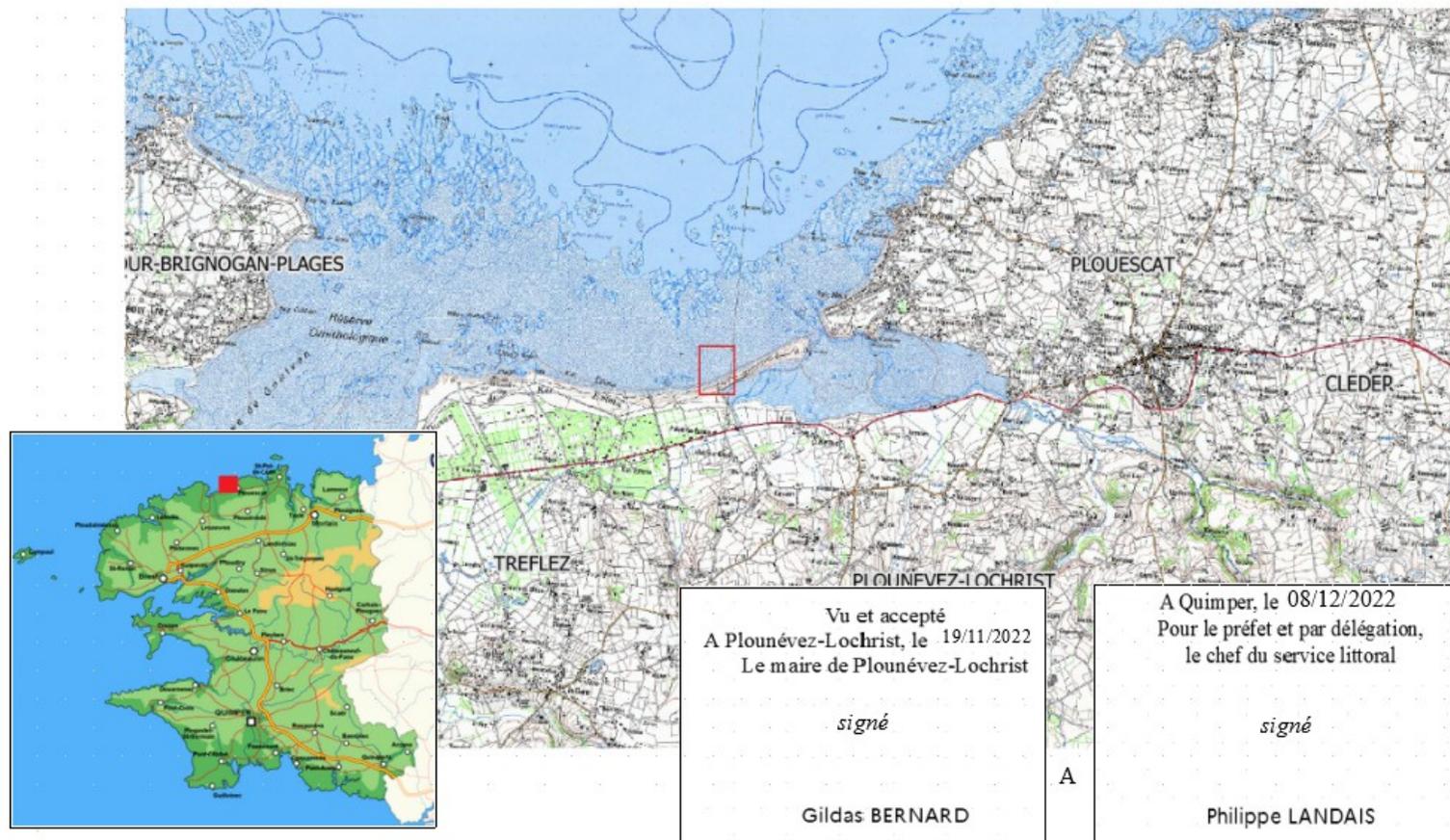
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :	ADOC n° 29 - 29206 - 0010
--------	---------------------------

Annexe 1 – Plan de localisation du transfert de gestion

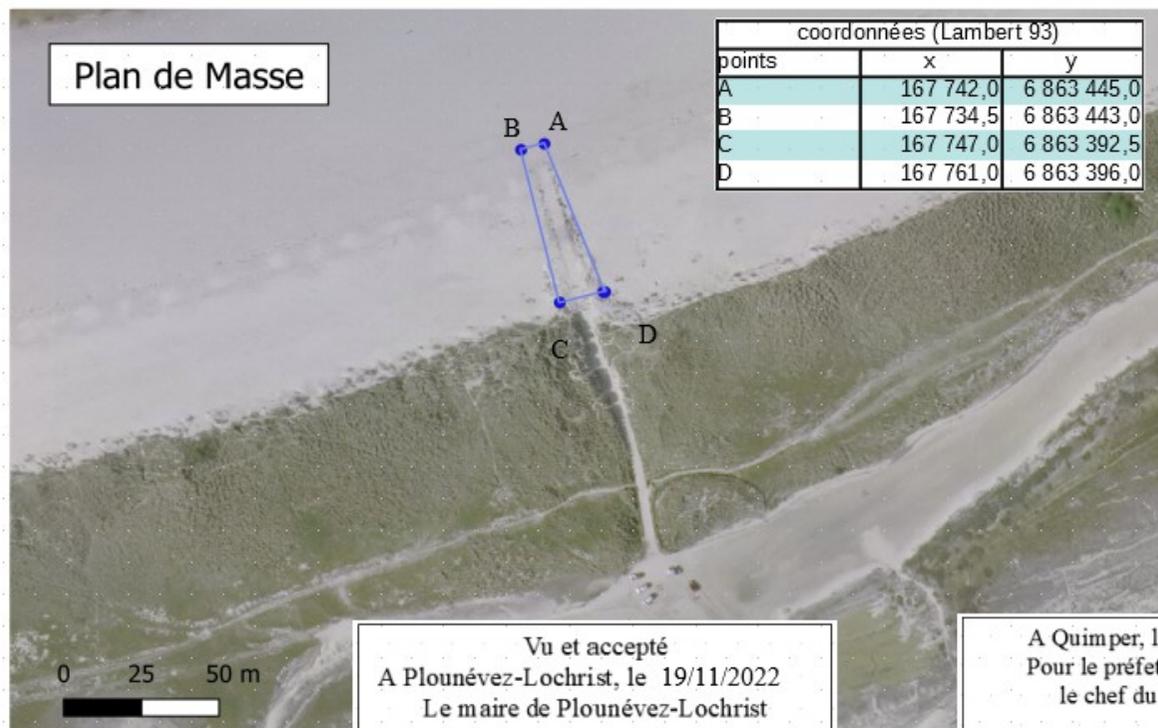
Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plounevez-Lochrist sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale d'accès à l'estran au lieu-dit "Odé Vras" sur le littoral de la commune de Plounevez-Lochrist



7/8

Annexe 2 – Plan de masse de la dépendance

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plounevez-Lochrist sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale d'accès à l'estran au lieu-dit "Odé Vras" sur le littoral de la commune de Plounevez-Lochrist



Vu et accepté
A Plounevez-Lochrist, le 19/11/2022
Le maire de Plounevez-Lochrist

signé

Gildas BERNARD

A Quimper, le 08/12/2022
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service littoral

signé

Philippe LANDAIS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 08 DÉCEMBRE 2022

approuvant la convention de transfert de gestion du 08 décembre 2022 établie entre l'État et la commune de Plouézoc'h sur une dépendance artificialisée du domaine public maritime au lieu-dit « la Palud du Dourduff » sur le littoral de la commune de Plouézoc'h.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer celtique et Manche Ouest ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouézoc'h, du 17 mars 2022, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit la Palud du Dourduff afin d'améliorer la circulation et le stationnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 07 novembre 2022 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 08 août 2022 ;

VU l'avis du maire de la commune de Plouézoc'h du 30 juillet 2022 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 15 septembre 2022 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouézoc'h le 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sont existants ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages et d'aménagements publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 08 décembre 2022 d'une dépendance du domaine public maritime artificialisé recevant un terre-plein, des stationnements, un poste de relèvement des eaux usées, des toilettes publiques et des containers poubelles au lieu-dit la Palud du Dourduff sur le littoral de la commune de Plouézoc'h et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouézoc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la mairie de Plouézoc'h le

Le chef du pôle littoral affaires maritimes de Brest-Morlaix

Nancy LÉGER

Destinataires :

- Commune de Plouézoc'h, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest/Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29 – 29186 - 0065
--------	---------------------------

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouézoc'h sur une dépendance artificialisée du domaine public maritime au lieu-dit « la Palud du Dourduff » sur le littoral de la commune de Plouézoc'h

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouézoc'h, SIRET : 212 901 862 00012, sis 18 place du Bourg – 29252 Plouézoc'h, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par Madame le Maire.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1803 m² au lieu-dit « la palud du Dourduff en Mer », sur le littoral de la commune de Plouézoc'h, suivant les plans ci-annexés.

Coordonnées géo-référencées de la dépendance (RGF 93 - Lambert 93)

points	x	y	points	x	y
Pt 01	196046,4	6858600	Pt 12	196081,8	6858509
Pt 02	196049	6858598	Pt 13	196061,6	6858503,3
Pt 03	196066,8	6858578,1	Pt 14	196089,7	6858543,3
Pt 04	196092,2	6858546,4	Pt 15	196083,4	6858554,3
Pt 05	196114,8	6858520,2	Pt 16	196050,4	6858576,3
Pt 06	196113,2	6858502,2	Pt 17	196047	6858579,1
Pt 07	196105,7	6858505,6	Pt 18	196042,5	6858593,6
Pt 08	196101,3	6858506	Pt 19	196042,8	6858597,2
Pt 09	196098	6858504,8	Pt 20	196044,2	6858599,3
Pt 10	196094,4	6858501,5	Pt 21	196045,3	6858600
Pt 11	196093,5	6858499,9			

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terre-plein, du stationnement, les toilettes publiques, un poste de relèvement des eaux usées et des containers poubelles.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

ARTICLE 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
5. Le bénéficiaire s'assure de maintenir l'accès des engins liés à l'activité conchylicole pour tous les conchyliculteurs ayant besoin de se rendre à leurs concessions situées en Baie de Morlaix.
6. Le bénéficiaire s'engage à assurer la conformité des infrastructures présentes sur l'emprise (toilettes, containers, poubelles, poste de relèvement des eaux usées...) afin qu'aucun dommage à l'environnement ne puisse survenir du fait de ces installations.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

ARTICLE 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu

d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

ARTICLE 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

ARTICLE 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc... ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

ARTICLE 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

ARTICLE 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

ARTICLE 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

ARTICLE 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouézoc'h, le 21/11/2022

Le Maire, de Plouézoc'h

signé

Brigitte MEL

À Quimper, le 08/12/2022,
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

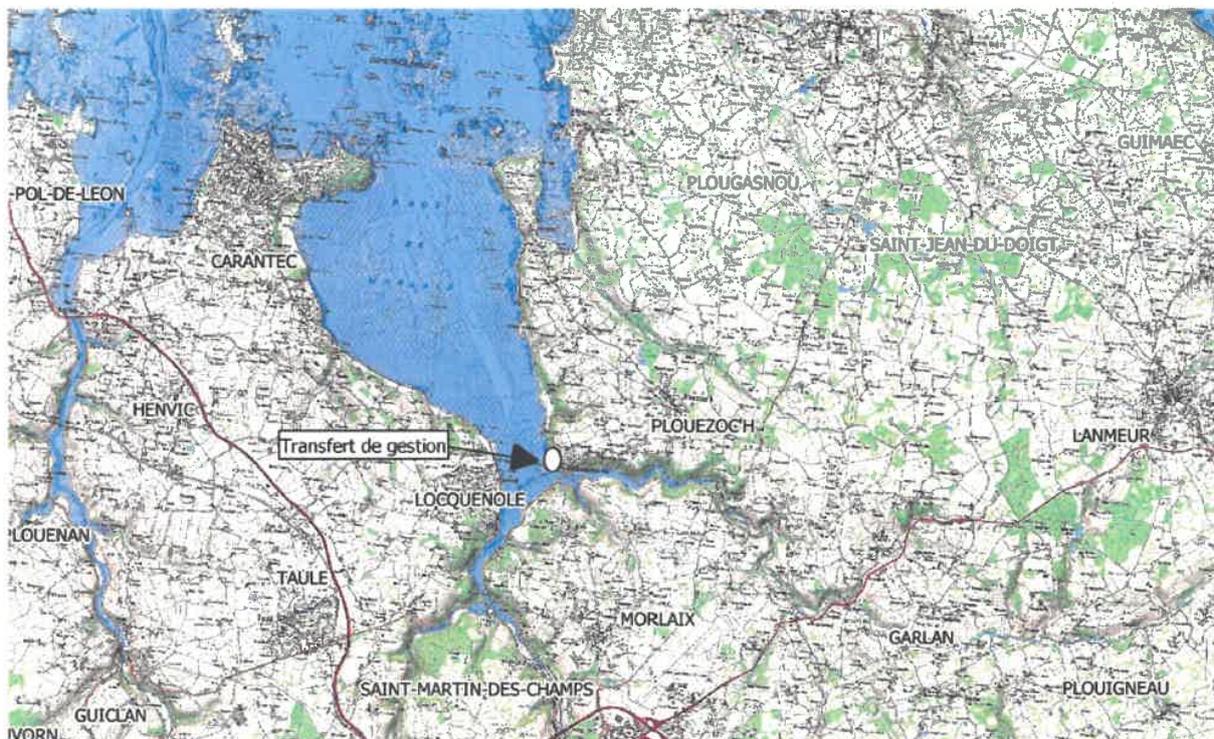
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29 -.29186 - 0065

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Plouézoc'h
sur une dépendance artificialisée du domaine public maritime au lieu-dit
« la Palud du Dourduff » sur le littoral de la commune de Plouézoc'h

Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
À Plouézoc'h, le 21/11/2022
Le maire de Plouézoc'h

signé

Brigitte MEL

À Quimper, le 08/12/2022
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Signé

Philippe LANDAIS

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et la commune de Plouézoc'h
 sur une dépendance artificialisée du domaine public maritime au lieu-dit
 « la Palud du Dourduff » sur le littoral de la commune de Plouézoc'h



Plouézoc'h
La Palud

Plan de masse

Coordonnées géo-référencées
des sommets du polygone
(RGF 93 - Lambert 93)

Pt	X	Y
P01	196046.40	6858600.00
P02	196049.00	6858598.00
P03	196066.80	6858578.10
P04	196092.20	6858546.40
P05	196114.80	6858520.20
P06	196113.20	6858502.20
P07	196105.70	6858505.60
P08	196101.30	6858506.00
P09	196096.00	6858504.80
P10	196094.40	6858501.50
P11	196093.50	6858499.90
P12	196081.80	6858509.00
P13	196061.60	6858503.30
P14	196089.70	6858543.30
P15	196083.40	6858554.30
P16	196050.40	6858576.30
P17	196047.00	6858579.10
P18	196042.50	6858593.60
P19	196042.80	6858597.20
P20	196044.20	6858599.30
P21	196045.30	6858600.00

Superficie 1 803 m²

Superficie 1 803 m²

N_ORTHO_COUL_029
échelle 1/600

Vu et accepté,
 À Plouézoc'h, le 21/11/2022
 Le maire de Plouézoc'h

signé

Brigitte MEL

À Quimper, le 08/12/2022
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

signé

Philippe LANDAIS



Arrêté du 23 décembre 2022
donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat
général commun départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Finistère au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n° U12961050534797 du 19 décembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation au secrétariat général commun du Finistère de Mme Valérie GOARZIN à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

A compter du 1^{er} janvier 2023

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'État, tous actes, décisions et documents relevant du secrétariat général commun départemental du Finistère, à l'exception :

- 1) des arrêtés de portée générale ;
- 2) des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- 3) des réponses aux courriers réservés du préfet, et des décisions sur des dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 4) des courriers adressés aux ministères ;
- 5) des mémoires introductifs d'instance.

La même délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Valérie GOARZIN, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décision notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, M. Stéphane LARRIBE peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-03-00002 du 3 octobre 2022 portant nomination de M. Stéphane LARRIBE en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim et donnant délégation de signature est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 23 décembre 2022
donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat
général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement
secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Finistère au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n° U12961050534797 du 19 décembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation au secrétariat général commun du Finistère de Mme Valérie GOARZIN à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

A compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 1 :

Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de responsable d'unités opérationnelles est donnée à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.

La délégation accordée à Mme Valérie GOARZIN, porte sur les programmes suivants :

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	354	Administration territoriale de l'État
Ministère de la transformation et de la fonction publique	148	Fonction publique
Ministère de l'action et des comptes publics	723	CAS opérations immobilières Entretien des bâtiments de l'Etat

La même délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.

Article 2 :

En outre, délégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Valérie GOARZIN, pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, et aux frais de déplacement des programmes suivants :

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	113	Paysages, eau et biodiversité
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	135	Urbanismes, territoires et amélioration de l'habitat
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	205	Affaires maritimes
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	134	Développement des entreprises et de l'emploi
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	176	Police nationale
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	207	Sécurité et éducation routière
Ministère des solidarités et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
Premier ministre	162	Eau et agriculture en Bretagne (programme des interventions territoriales de l'État)

La même délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.

Article 3:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Valérie GOARZIN, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décision notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, M. Stéphane LARRIBE peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Il sera rendu compte au préfet du Finistère et au directeur régional des finances publiques de Bretagne de ces subdélégations.

Article 4 :

Sont réservées à la signature du Préfet du Finistère :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-03-00003 du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ